**N° 6011B**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

L’article unique du projet de loi sous rubrique porte modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans sa partie relative à la protection des dépôts bancaires.

Aux fins de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, il est prévu d’apporter des changements ponctuels aux articles qui régissent les systèmes de garantie des dépôts. Ces changements ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg.

Ils visent en outre à transposer certaines dispositions de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Les nouvelles dispositions prévues à l’article unique peuvent être résumées de la façon suivante :

* le principe de la coassurance des déposants – faculté prévue par la directive 94/19/CE - est abrogé, puisque non appliqué dans la pratique au Luxembourg;
* les obligations d’informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients sont renforcées. Ainsi, les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres et, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d’indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé;
* l’obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts est introduite pour le cas où une succursale d’un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l’Etat membre d’accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants.